

# SCOT DU VAL D'ORIGNY

## MODIFICATION DU PROJET DE SCOT ARRETE APRES AVIS ET ENQUETE PUBLIQUE

06/12/2013

Emetteur/Avis et/ou principales observation	Modifications envisagées dans le dossier à approuver par le Conseil Communautaire
<b>AVIS DU PREFET (favorable avec réserves)</b>	
<p>Sur la forme, le projet de SCoT répond globalement au contenu prescrit par la réglementation en vigueur</p> <p>Sur le fond, il adopte un scénario de croissance démographique optimiste. Il affiche une volonté de préservation du cadre de vie, notamment de l'environnement, de ses paysages comme support du développement économique.</p> <p>Toutefois, à la lecture du dossier, il ressort que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la cohérence entre les chiffres présentés dans le diagnostic et le projet politique retenu reste à expliciter sur la thématique habitat ;</li><li>• l'analyse comparative des scénarios n'est pas suffisamment détaillée. En effet, elle ne repose que sur des comparaisons de graphiques sans qu'aucune précision ne soit apportée sur chaque composante de ces scénarios (source de la donnée analysée, indicateur retenu...);</li><li>• l'analyse de la consommation d'espace sur les dix années avant approbation du document semble discutable ;</li><li>• les besoins de surfaces à artificialiser et leur comptabilisation ne sont pas clairement explicités</li><li>• l'évaluation des projets et leurs incidences potentielles sur l'environnement sont renvoyées aux études d'impact .</li><li>• le document d'orientation et d'objectifs est insuffisamment prescriptif puisqu'il incite principalement les communes à respecter les diverses réglementations européennes et nationales. Une approche plus volontariste pour inscrire le territoire dans une démarche spécifique de développement durable serait préférable.</li></ul>	<p>Résumé de l'avis – le détail des réponses est fourni dans les pages qui suivent, au regard des différentes thématiques abordées par l'avis.</p>

### Détail des observations et réserves

Les documents ayant été transmis en version informatique, ils ne sont pas signés et certifiés conformes par le président de la communauté de communes.

Globalement, les documents composant le projet arrêté sont bien structurés. Toutefois, il aurait été judicieux de compléter chaque fiche thématique du rapport de présentation par un tableau synthétisant les forces, faiblesses et enjeux du territoire.

De manière générale, la mise en forme des cartes voire des graphiques obère l'effort de synthèse des enjeux du territoire ou le travail pédagogique, mené tout au long du document, pour vulgariser certains concepts et outils réglementaires.

En effet, le dossier comporte des cartes présentant des difficultés de repérage (absence d'étiquette des communes principales) et de lecture (légende illisible voire inexistante).

De plus, le choix des couleurs notamment pour identifier les coeurs majeurs de biodiversité et le réseau hydrographique ne facilite pas la différenciation des éléments inscrits dans la légende.

Il convient donc de vérifier l'ensemble des cartes et de revoir notamment celles figurant dans les documents suivants :

« Explication des choix retenus pour établir le SCoT » pages 11 et 41 ;

“document d'orientation et d'objectifs pages” 16, 17, 18, 19, 20, 33 ;

« projet d'aménagement et de développement durables » page 20, 24, 28, 30, 54.

A la page 31 du document d'orientation et d'objectifs est annoncée une carte localisant les principaux cours d'eau, plans d'eau et zones humides qui ne figure pas à la page suivante comme indiqué dans le document.

Les documents approuvés sont transmis en version signée. Il est à noter que certaines imprécisions notées dans les cartes proviennent parfois du niveau de numérisation, ce qui est rectifié dans la version approuvée.

Plus généralement, l'ensemble des cartes et légendes est vérifié, et, le cas échéant, modifié, en tenant compte de l'objectif de chaque carte (par exemple, les cartes du PADD sont des cartes synthétiques qui expriment un projet, les cartes du DOO devant être plus précises en fonction du degré de localisation des orientations).

Oui, le document est modifié en ce sens

<p><b><u>Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes</u></b></p> <p>Le plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux (PREDIS) cité dans le document (pièce n° 1.3) a été remplacé par le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) arrêté en 2009.</p> <p>La prise en compte du plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) n'est pas affichée. Ce plan comprend quatorze fiches actions dont une fiche intitulée « Accompagner les démarches territoriales » qui consiste à améliorer la prise en compte de la problématique forestière dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Il en est de même pour la prise en compte du plan régional d'agriculture durable (PRAD) qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2013.</p>	<p>Oui, le document est modifié</p> <p>Oui, le document est modifié</p> <p>Oui, le document est modifié</p>
<p><b><u>La thématique «démographie»:</u></b></p> <p>Après analyse de la pièce 1/0a « Explication des choix retenus pour établir le SCoT », il apparaît que les prévisions démographiques envisagées par la communauté de communes du Val d'Origny, de l'ordre de 14 %, sont ambitieuses et s'éloignent quelque peu du scénario choisi à l'échelle du pays prévoyant une croissance démographique d'environ 3,8 %.</p> <p>Toutefois ces prévisions correspondent tout à fait à la logique du rapprochement de l'emploi et de l'habitat dans un objectif de développement durable.</p> <p>A ce sujet, il conviendrait de compléter la partie 1/0a notamment en expliquant la méthode de calcul permettant d'atteindre les prévisions escomptées (population à 2030, nombre de logements ...) dans le cadre du scénario choisi résultant d'un équilibre entre le scénario 2 à dominante économique et le scénario 4 plutôt orienté sur les mobilités et le cadre de vie.</p> <p>A cet effet, il serait souhaitable d'ajouter une ligne au tableau page 32 pour le scénario choisi.</p> <p>Cette remarque vaut également pour l'évaluation des impacts du projet</p>	<p>Les objectifs de population ont été définis en fonction de l'ambition du territoire, face à la stagnation à la baisse actuelle (-25 habitants en 10 ans), en prenant en compte le niveau d'équipement, les possibilités offertes par le développement de "l'agglomération de fait Origny Sainte Benoîte/Mont d'Origny" (tout en préservant l'identité des deux communes) et surtout le niveau d'emploi, qui est nettement supérieur à celui observé dans les autres territoires ruraux du Saint-Quentinois, et qui explique que le pourcentage envisagé pour l'accroissement de la population soit également supérieur.</p> <p>L'accroissement prévisionnel de 500 habitants à 2030 est envisagé comme provenant du maintien à un taux relativement élevé du solde naturel et de l'amélioration du solde migratoire, tendant progressivement vers 0 (contre -0,6 % par an actuellement) sur la in de la période (2030).</p> <p>Cette ligne est ajoutée</p> <p>Oui, ce schéma est repris et explicité.</p>

<p>sur l'environnement en l'occurrence connaître la méthode utilisée pour réaliser la représentation schématique de l'analyse des incidences potentielles du scénario sur l'environnement figurant page 36.</p> <p><b><u>La thématique «Habitat»:</u></b></p> <p>Globalement, le document d'orientation et d'objectifs répond aux dispositions de l'article L 122-1-7 du code de l'urbanisme.</p> <p>Concernant la densité moyenne, il convient de corriger le document d'orientation et d'objectifs page 69 première colonne en remplaçant le mot « hectares » par « logements par hectare ».</p> <p>Il faudrait cependant expliciter la méthode de calcul ayant permis de définir le nombre de logements en fonction du scénario retenu : des précisions sur la méthode utilisé paraissent nécessaires pour s'assurer que le nombre de logements prévus permet d'accueillir la nouvelle population.</p> <p>Enfin, le document d'orientation et d'objectifs précise page 41 que « les communes et EPCI compétents s'assurent de l'intensité du développement dès l'échelle de l'opération de construction ou d'aménagement, pour que les objectifs de développement (nombre de logements) du territoire soient remplis dans l'enveloppe des</p>	<p>Oui – erreur matérielle</p> <p>Le nombre de logements prévus est de 300 à l'horizon 2030, pour une population en accroissement de 500 habitants pour la même période.</p> <p>Il est envisagé que la taille des ménages, actuellement de 2,4 aujourd'hui, soit de 2,2 personnes par ménage en 2030 (évolution voisine de celle envisagée par l'INSEE à l'échelle nationale, liée au vieillissement et aux mutations sociologiques : divorces, etc...).</p> <p>Cette diminution tendancielle de la taille des ménages supposera, pour une population constante : + 149 logements à 2030 (différence entre le nombre de logements nécessaires pour loger la population actuelle – 1 385 résidences principales en 2009 - et le nombre de logements nécessaires pour loger la même population – 3 375 habitants - si l'on compte 2,2 personnes par ménage soit 1 534 logements. Soit <math>1\ 534 - 1\ 385 = 149</math>)</p> <p>En outre, les 500 habitants supplémentaires à 2030 nécessiteront : <math>500/2,2 = 227</math> logements supplémentaires à cette date.</p> <p>Le besoin total en logements est donc de : <math>149 + 227 = 376</math> logements.</p> <p>Ce besoin total sera couvert par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 à 4 logements anciens réhabilités et remis sur le marché (orientation du DOO), soit 60 logements à 2030</li> <li>- 20 logements résultat du renouvellement urbain (divisions de fermes ou de grosses maisons en plusieurs lots)</li> <li>- 296 (arrondis dans le DOO à 300) logements neufs à construire.</li> </ul> <p>Détail de ce calcul, qui justifie les objectifs de logement, est inséré dans le rapport de présentation.</p> <p>En l'absence de certains outils d'urbanisme et d'aménagement dans un territoire rural, cette orientation vise à indiquer que l'analyse des effets des opérations résidentielles en termes de densité doit être effectuée en amont des autorisations de construire, par les communes et/ou la CCVO, dans le cadre des documents d'urbanisme, mais également des projets à leur stade initial. Cette orientation est revue en ce sens et est clarifiée.</p>
--	---

<p>consommations globales d'espace fixées. ». Cette disposition peu explicite, semble, par son manque de clarté difficile à mettre en œuvre. Il conviendrait d'en simplifier la rédaction.</p> <p><b><u>La thématique « Environnement » :</u></b></p> <p>Au sein des cœurs majeurs de biodiversité définis à la page 21 du document d'orientation et d'objectifs (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ZNIEFF de type 1), toute urbanisation est interdite à l'exception des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces et à leur valorisation notamment touristique.</p> <p>Les pelouses calcicoles de la Falaise du Bac à Thenelles, de la Côte de la Montagne à Neuville et les plaines favorables à l'oedicnème criard à Origny et Mont-D'Origny doivent être mentionnées dans le DOO, avec des mesures de protection.</p> <p>Page 15 du DOO, la liste des espaces protégés est erronée ou incomplète.</p> <p>Concernant les capacités du territoire, l'état initial de l'environnement ne précise pas les capacités résiduelles des stations d'épuration, même s'il affirme que la ressource en eau sera suffisante, il ne le démontre pas de manière chiffrée et ne prouve pas que les réseaux seront capables de supporter des débits plus importants.</p> <p>L'état initial de l'environnement ne comporte pas d'étude de sol. Or, ces études permettent de s'assurer de la capacité épuratoire des sols en cas de recours à l'assainissement autonome ainsi que de son aptitude à infiltrer les eaux pluviales.</p> <p>Concernant les zones à dominante humide, le document d'orientation et d'objectifs précise que dans le cadre de nouvelles opérations d'urbanisation, les communes prendront en compte la cartographie des zones à dominante humide rappelée par le SCOT afin de préserver les zones humides avérées sur le futur site à urbaniser. Or, comme précisé au premier de la présente annexe, la cartographie localisant les cours d'eau, plans d'eau et zones humides ne figure pas dans le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>En ce qui concerne la gestion des déchets, un nouveau site doit être trouvé suite à la fermeture du centre de stockage d'Holnon.</p>	<p>Cette précision est apportée.</p> <p>Mention en est faite dans le DOO, en indiquant un principe de préservation de ces espaces.</p> <p>Cette liste est modifiée en accord avec le livre II et le titre 1 du livre IV du code de l'environnement</p> <p>Un détail ressources/emplois est indiqué.</p> <p>Le SCOT est un document de cohérence, à l'échelle du territoire. Il n'a pas pour vocation de se substituer aux documents-cadre de gestion de l'assainissement, ce qui serait difficile à son échelle.</p> <p>Cette carte est ajoutée – cf. supra</p> <p>Question difficile à traiter à l'échelle d'un SCOT (d'autant que le reproche est fait d'insérer trop de questions relatives à l'échelle Pays), et qui n'a pas fait l'objet de décision de la part des collectivités.</p>
---	---

Les zones de développement éolien (ZDE) qui ont été supprimées par la Loi Brottes, le 15 avril 2013. De ce fait, ces zonages ne devraient pas être mentionnés dans le texte, ni figurer dans la légende des cartes associées à cette thématique.

Le SCoT reste très vague sur la question des énergies renouvelables autres que l'éolien, aucun projet concret n'en ressort.

Enfin et bien que le SCoT n'ait pas finalité à définir la destination générale des sols, il doit déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation (article L 122-1-5 du code de l'urbanisme). Ainsi le document d'orientation et d'objectifs pourrait utilement contenir une carte de protection à une échelle adaptée pour une bonne prise en compte dans un document d'urbanisme à l'échelle communautaire.

#### **La thématique « Économie » :**

Le diagnostic ne recense pas les friches susceptibles d'être réhabilitées avec les usages possibles de sols. Ce travail est toutefois prévu dans le cadre du schéma des parcs d'activités. Une hiérarchisation des friches réhabilitables au sein du document arrêté aurait favorisé leur reconquête.

En effet, le schéma des parcs d'activités à l'échelle du pays prévu à la page 48 du document d'orientation et d'objectifs aurait dû être réalisé concomitamment à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale puisque ce dernier précise les objectifs en matière d'équipement artisanal notamment afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire (desserte en transports collectifs, maîtrise des flux de marchandises, consommation économe de l'espace...). Ainsi, la logique de l'interSCoT à l'échelle du pays permettait de garantir une complémentarité et une non concurrence des territoires en matière économique. Le report de mise en cohérence à l'élaboration du schéma des parcs d'activités questionne quant à la prise en compte des logiques de déplacement (migrations pendulaires, passage des poids lourds ...), de l'équilibre emploi-habitat ou du besoin et de la finalité des nouvelles surfaces dédiées à l'activité.

Les subventions accordées au titre de l'appel à projets SCoT ruraux Grenelle permettaient de contribuer au financement de la réalisation d'un tel document.

La légende et l'appellation de ces zones a été revue, tout en gardant, sous une autre appellation sui generis le zonage initialement déterminé.

Le SCOT est naturellement dépendant, sous ce rapport, des projets existant effectivement.

Le SCOT ne définit pas d'espaces protégés au titre de l'article L 122-1-5 du code de l'urbanisme.

Le SCOT traduit un état actuel de la réflexion et de la coopération à l'échelle Pays (INTERSCOT). L'état actuel est celui de la réalisation conommittante et coordonnée de 5 SCOT à l'échelle du Pays, ce qui a été effectivement mis en place.

Dans le cadre de cette réflexion, les éléments de répartition/coopération entre EPCI ont été étudiés et chacun des 5 SCOT traduit cette réalité dans ses orientations propres. Ainsi, l'élaboration d'un schéma d'activités économiques à un stade ultérieur n'a pas fait obstacle à une réflexion actuelle sur les grandes orientations économiques à l'échelle Pays, et le SCOT de la CCVO en porte témoignage, avec un projet qui comporte des développements économiques liés à la polarité économique de TEREOS, en lien avec la prochaine fusion avec la CC de la Vallée de l'Oise.

D'autre part, l'activité agricole est traitée de façon générale. Les activités de maraîchage plus sensibles à la consommation d'espace et les activités de diversification (vente directe...) ne sont pas étudiées. Les points noirs de circulation des engins agricoles ne sont pas définis alors que les projets envisagés et notamment en termes d'infrastructures routières pourraient conduire à accroître des difficultés pré-existantes. Sur ce point, le document d'orientation et d'objectifs précise à la page 75 qu'un atlas des circulations agricoles pourrait être réalisé. Cette problématique n'ayant pas été traitée durant l'élaboration du SCoT, il convient d'être plus prescriptif et d'imposer la réalisation de cet atlas pour faciliter la prise en compte de cette problématique, à l'échelle communale voire intercommunale, avant tout aménagement de voiries notamment.

Pge 35 du DOO : identification et protection des motifs végétaux, qui pourrait nuire à l'activité agricole, l'objectif de préservation des paysages agricoles pouvant être assuré par le verdissement de la PAC.

**La thématique « Transports et déplacements » :**

Le document d'orientation et d'objectifs reprend dans sa rédaction actuelle, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Ainsi, il rappelle parmi les orientations de mise en œuvre le doublement de la route départementale 1029.

Conformément à la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, l'article L. 121-10 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2010/788 du 12 juillet 2010, soumet à une évaluation environnementale les schémas de cohérence territoriale. Cette évaluation doit être adaptée à la nature du document et porter sur l'ensemble des éléments constitutifs du schéma, y compris les grands projets d'équipement, notamment de transport, qui peuvent être définis dans la perspective de la réalisation des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables. La route départementale 1029 figurant en tant qu'orientation privilégiée dans le document d'orientation et d'objectifs, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Aussi, le SCoT le Havre – Pointe de Caux Estuaire approuvé en 2008, a fait l'objet d'une annulation par le tribunal administratif de Rouen Jugement n° 0802410 du 9 décembre 2010) pour ce motif. Il convient donc de sécuriser juridiquement le SCoT en n'affichant pas les grands projets d'infrastructures sur lesquels le document n'a, de toute façon pas d'emprise directe au sein du

Le SCOT prescrit l'élaboration, de cet atlas, dont la logique est en effet d'échelle Pays.

Cette orientation est supprimée du DOO.

Oui, par prudence, cet objectif est uniquement défini dans le PADD.

document d'orientation et d'objectifs, la justification de la cohérence du SCoT relevant du rapport de présentation.

### **La consommation d'espace :**

La consommation d'espace dans les dix ans précédant l'approbation du SCoT doit réglementairement être quantifiée.

La méthode utilisée pour quantifier la surface consommée d'espaces sur la dernière décennie n'est pas explicitée et les résultats obtenus sont très approximatifs, sachant que la source utilisée porte uniquement sur la consommation d'espace pour l'habitat. Il convient donc de préciser les données utilisées pour l'estimation des surfaces artificialisées pour le développement économique.

Concernant la justification de la consommation d'espace prévue dans le SCoT, dans le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs, **il est indiqué que 11 à 13 hectares hors tissu urbain existant sont nécessaires pour répondre aux besoins** de création résidentielle. Pour le développement économique, ces deux documents prévoient l'affectation de 15 hectares.

Il est précisé en outre dans le document d'orientation et d'objectifs que l'enveloppe des zones à urbaniser (1AU) des PLU approuvés avant l'approbation du SCoT ne sont pas comptabilisées. Or, connaître la surface des espaces non encore artificialisés en zones 1AU, dents creuses et des friches à reconquérir semble primordial.

Après analyse des PLU des 4 communes, il ressort que les zones 1AU des PLU totalisent 16,55 ha. pour le résidentiel. La surface totale à artificialiser, très importante, semble surdimensionnée et ne pas répondre aux exigences du 1<sup>b</sup> de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Concernant la zone d'aménagement commercial de Mont d'Origny, après vérification, cette surface est de 7,67 ha.

Cette donnée est explicitée.

Le DOO et les documents justificatifs (rapport de présentation, explication des choix, justification de la consommation d'espace) sont modifiés :

**Pour le résidentiel** : les besoins en surfaces peuvent être évalués comme suit :

- 300 logements neufs à construire (cf. supra)
- Densité moyenne des nouvelles constructions en extension: 16/17 logements à l'hectare (indiquée dans le DOO)
- Besoin en surfaces résidentielles :  $300/16,5 = 18,2$  Hectares
- Besoin en surfaces liés aux équipements et services (voiries, équipements publics, etc...): 25 % de la surface résidentielle (chiffre indiqué dans le DOO) : 4,5 Ha.
- Besoin total :  $18,2+4,5 = 22,7$  Ha.
- Surfaces à trouver dans le tissu urbain existant (friches, dents creuses, etc...) 20 à 30 % (chiffre indiqué dans le DOO) :  $22,7*0,25=5,7$  Ha.
- Surfaces en extension urbaine (=consommation d'espace) pour le résidentiel à 2030 :  $22,7-5,7=17$  ha.

**Le chiffre de 17 hectares constitue l'enveloppe maximale de consommation d'espace pour les 4 communes à 2030.** Il n'est plus fait mention, dans le DOO, d'un mode de calcul excluant les surfaces 1AU des PLU. La surface de 17 ha. constitue donc la totalité de l'enveloppe, quelque soit la qualification de tout ou partie de ces espaces dans les PLU actuellement en vigueur.

**Pour l'économique**, les besoins sont liés à plusieurs projets qui visent à diversifier les activités économiques du territoire, l'emploi dans l'entreprise TEREOS devant rester, naturellement la source principale d'emploi du Val d'Origny, mais devant être complété par des gisements additionnels d'emploi, ouverts à des qualifications différenciées.

Le potentiel additionnel de développement économique doit être interprété à la lumière de quatre éléments cumulatifs :

- Le potentiel créé par les flux liés à l'entreprise TEREOS (flux de marchandises et de personnes) flux créateurs de besoins de service et donc d'emploi sur place;
- Le potentiel de l'agglomération de facto constituée par Origny-Sainte-Benoîte et

<p>L'analyse portant sur les effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement n'a pas été conduite de façon suffisamment précise. Ainsi, l'analyse des incidences des projets semble insuffisante pour définir les impacts positifs ou négatifs sur l'environnement et déterminer d'ores et déjà d'éventuelles mesures de réduction ou de compensation.</p> <p>Un dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT est inclus au rapport de présentation. L'ensemble des données à collecter périodiquement est mesurable mais aucune indication de cette donnée au temps zéro n'est fournie. Il convient de compléter le document en précisant une valeur initiale à chaque indicateur.</p> <p>L'étude portant sur la consommation d'espace sur les 10 ans avant l'approbation du SCoT est à revoir, de même que l'estimation des besoins de surface permettant de répondre aux objectifs fixés.</p> <p>Bien que le projet d'aménagement et de développement durables contienne des objectifs partagés à l'échelle du pays puis déclinés à l'échelle de la communauté de communes, le document d'orientation et d'objectifs, ne peut définir d'objectifs à l'échelle du pays puisqu'il se trouve alors hors champ de compétences. Cette impropriété du document fragilise la sécurité juridique du schéma de cohérence</p>	<p>Mont d'Origny, du point de vue des services et des commerces de proximité;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le potentiel lié à l'axe Saint-Quentin/Guise, l'agglomération "d'Origny", à mi-distance entre ces deux pôles urbains, représentant un enjeu spécifique qui ne peut être assimilé à une simple "dépendance" de Saint-Quentin et présentant des potentiels de développement propres;</li> <li>- Les conséquences de la fusion avec la CC de la Vallée de l'Oise, qui oblige à une réflexion à une échelle élargie, autour du développement des deux polarités économiques d'Origny et d'Itancourt/Urville, polarités qui constituent un potentiel complémentaire à celui de l'agglomération de Saint-Quentin.</li> </ul> <p>Dans ces conditions, trois projets spécifiques sont déjà identifiés : la zone artisanale et la zone multimodale d'Origny-Sainte-Benoîte, ainsi que la zone commerciale et artisanale de Mont d'Origny, justifiée par les considérations précédentes et notamment le trafic spécifique de la RD 1029.</p> <p><b>Le besoin total pour ces développements économiques et commerciaux a été recalibré à 11 Ha.</b> à 2030, avec la ZACOM de Mont d'Origny limitée à 8 ha. La consommation d'espace à 2030 ne pourra pas dépasser ce chiffre. Comme pour le résidentiel, il n'est plus fait mention, dans le DOO, d'un mode de calcul excluant les surfaces 1AU des PLU. La surface de 11 ha. constitue donc la totalité de l'enveloppe, quelque soit la qualification de tout ou partie de ces espaces dans les PLU actuellement en vigueur.</p> <p>La question fondamentale est que l'impact des projets sur l'environnement a été prise en amont de ces projets, et ne suppose pas nécessairement des mesures de compensation ou de réduction. Mention de ce fait sera explicitée dans l'évaluation environnementale, qui en outre sera précisée sur l'analyse des incidences en relation avec les principaux projets du territoire.</p> <p>La valeur actuelle des indicateurs est fournie dans l'évaluation environnementale.</p> <p>Cf. supra</p> <p>La rédaction sera modifiée pour que les références au Pays ne soient clairement pas des orientations, en gardant cependant une référence inter-scot, qui fait l'intérêt de la démarche globale d'établissement des SCOT de façon coordonnée à l'échelle du Pays.</p>
--	--

territoriale.

Globalement, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, conduite dans une démarche d'inter-SCoT à l'échelle du pays, a permis de développer une solidarité territoriale entre les territoires ruraux et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin tout en préservant l'identité propre à la Vallée de l'Oise. La prise en compte de l'ensemble des observations émises par les services de l'État permettra d'asseoir juridiquement le document préalablement à son approbation.

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (DREAL)

Beaucoup de questions abordées dans l'avis de l'Etat sont reprises dans l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'autorité environnementale recommande :

- de procéder à l'actualisation des données obsolètes et erronées ;
- d'améliorer la mise en forme des cartes et graphiques pour les rendre plus lisibles ;
- d'approfondir la description et l'analyse de l'état initial sur le périmètre de la CCVO ;
- d'établir une carte de synthèse des enjeux du territoire après les avoir hiérarchisés et ce de manière à les territorialiser ;
- de justifier ou de corriger les hypothèses retenues en matière de développement démographique, commercial ou de production de logements ;
- de compléter l'analyse de l'articulation du SCoT au regard de plans ou schémas omis ;
- de décrire la méthodologie pour évaluer les incidences des scénarii proposés ;
- de compléter l'évaluation des incidences du SCoT en identifiant les mesures qui relèvent de l'évitement, de la réduction ou de la compensation et d'établir un tableau permettant l'analyse transversale de ses incidences en fonction des enjeux recensés ;
- de compléter le dispositif de suivi en indiquant les valeurs de référence retenues et des indicateurs complémentaires.

Oui, cf. supra, avis de l'état

Oui, cf. supra, avis de l'état

Oui, un détail sur le périmètre exact de la CCVO sera ajouté à l'état initial, avec la cartographie synthétique liée et une hiérarchisation des enjeux.

Oui, cf. supra, avis de l'état

Au-delà de ces questions traitées dans le paragraphe précédent, les questions suivantes sont abordées par l'autorité environnementale :

### **La qualité des données et des informations :**

De nombreuses données sont obsolètes et méritent d'être actualisées (notamment dans les diagnostics portant sur l'habitat et les transports qui ont des impacts directs et indirects et en général irréversibles sur l'environnement). Peu de comparaisons à partir de données

<p>historiques ou géographiques avec d'autres territoires (communautés de communes ayant des caractéristiques similaires, données départementales ou régionales) sont utilisées pour asseoir les diagnostics ou conforter les objectifs du projet de SCoT arrêté.</p> <p>Certaines données relatives à l'environnement sont erronées ou absentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le schéma régional de gestion sylvicole a été approuvé par arrêté ministériel le 4 juillet 2006 et non adopté en 2007 comme il est indiqué dans le projet ;</li> <li>• l'état initial de l'environnement fait référence à des installations classées pour la protection de l'environnement situés en-dehors du territoire;</li> <li>• l'état initial présente un inventaire des capacités et du fonctionnement des stations d'épuration incomplet et/ou obsolète ;</li> <li>• le projet de SCoT ne contient pas de diagnostic sur le développement des usages non agricoles de la biomasse ou sur le développement de circuits courts. De même, les points noirs sur la circulation des engins agricoles ne sont pas abordés (identification des flux importants, axes de contournement de centre-ville, axes routiers inaccessibles aux engins agricoles, ...)</li> <li>• ce projet de SCoT n'aborde pas l'usage des produits phytosanitaires en zones non agricoles notamment au regard de la préservation de la qualité de l'eau et de la lutte contre le changement climatique ;</li> <li>• la forte proportion d'accidents corporels impliquant des piétons n'est pas évoquée alors que sur l'arrondissement de Saint-Quentin, près d'un accident sur quatre concerne un piéton ;</li> <li>• la problématique des transports exceptionnels n'est pas suffisamment prise en compte. Le réseau des infrastructures du Saint – Quentinois est devenu fragile et oblige de nombreux convois exceptionnels à dévier de leurs itinéraires, générant des allongements de parcours avec un impact environnemental et économique non négligeable ;</li> <li>• en page 46 du PADD, le périmètre de servitudes du plan de prévention des risques technologiques approuvé pour Téréos devrait figurer sur la carte ;</li> <li>• en page 13 du DOO, le Conservatoire des sites naturels de Picardie a changé de nom et se nomme désormais Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP) ;</li> <li>• en page 24 du DOO sur la gestion des boisements, il est précisé que le régime forestier ne peut s'appliquer aux boisements relictuels. L'autorité environnementale précise que les bois ou forêts appartenant à l'Etat, aux collectivités ou personnes morales tels que définis aux</li> </ul>	<p>Cette rectification est faite</p> <p>Cette précision est apportée</p> <p>Un bilan est réalisé (cf. avis de l'Etat)</p> <p>Un ajout est réalisé sur ce plan</p> <p>Un ajout est réalisé sur ce plan</p> <p>Un ajout est réalisé sur ce plan</p> <p>Un ajout est réalisé dans le PADD.</p> <p>Cette modification est réalisée.</p> <p>Cette précision est apportée.</p>
---	--

<p>articles L211-I et 2 du code forestier relèvent dudit régime forestier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le DOO, les données de la zone inondable du PPR « Vallée de la Somme » devraient apparaître sur la carte en page 90 afin de préciser les secteurs de débordement de rivières;</li> <li>• Les silos des établissements TEREOS ne peuvent faire l'objet d'une zone tampon puisqu'ils sont déjà intégrés dans un PPRT.</li> <li>• à la page 28 de l'évaluation environnementale, il convient de supprimer toute référence aux zones de développement de l'éolien (ZDE) qui ont été supprimées par la loi Brottes du 15 avril 2013 .</li> </ul> <p><b><u>Justification des choix et scénarios d'aménagement</u></b></p> <p>De nombreux indicateurs et conclusions ne sont pas étayés par un argumentaire solide. A titre d'exemple, la comparaison des incidences des différents scenarii sur l'environnement est réalisée sans préciser la méthodologie pour calculer les indicateurs de référence.</p> <p>De même, la manière d'évaluer les incidences des différents scenarii par un groupe d'élus n'est pas objectivée.</p> <p><b><u>Articulation avec d'autres plans et programmes</u></b></p> <p>Sur l'articulation avec les autres plans et programmes, la prise en compte et la comptabilité sont démontrées sur l'ensemble des plans et programmes attendus à l'exception du plan pluriannuel régional de développement forestier, du plan régional de l'agriculture durable ou du schéma départemental d'aménagement numérique de l'Aisne. Il n'en demeure pas moins que l'analyse est très générique.</p> <p>La prise en compte de la directive nitrates par le SCoT n'est pas utile, puisqu'elle ne concerne que le secteur d'activité agricole.</p> <p>A l'échelle du Pays, les orientations stratégiques des SCoT de territoires voisins ne sont pas analysées afin de vérifier la cohérence avec celles identifiées dans celui arrêté par le conseil communautaire de la CCVO.</p> <p>L'autorité environnementale souligne l'effort de pédagogie mené au travers de l'état initial de l'environnement et dans les diagnostics pour établir de manière récurrente une synthèse des enjeux (même s'ils sont établis en référence au pays du Saint-Quentinois) ou pour vulgariser certains concepts et outils réglementaires.</p>	<p>Oui, cette carte est modifiée</p> <p>Cette disposition est modifiée en ce sens</p> <p>Oui, Cf. avis de l'Etat.</p> <p>Cf. supra, avis de l'état</p> <p>Oui, la liste est modifiée – cf. avis de l'Etat</p> <p>Cette modification est apportée</p> <p>A la demande de l'Etat dans le cadre du processus de SCOT, plusieurs analyses ont été réalisées sur les territoires voisins (par exemple en lien avec le canal Seine-Nord Europe) lorsque ces problématiques éclairaient les orientations à définir.</p>
---	--

<p><b><u>La qualité de la mise en forme des cartes et graphiques</u></b></p> <p>L'absence d'explications sur les cartes synthétisant les enjeux par thématique ne concourt pas à appréhender leur localisation et leur motivation (par exemple les cônes de vue à protéger ou encore les points de fragilité sur les continuités écologiques).</p> <p>De manière générale, un certain nombre de cartes (ou d'autres documents) sont illisibles et sans repère géographique ce qui nuit à leur compréhension. Le choix des couleurs notamment les dégradés ne facilite pas la différenciation des catégories d'objets (par exemple : représentation des différentes catégories de réservoirs de biodiversité ou les éléments constituant la trame bleue).</p> <p>Les enjeux ne sont pas hiérarchisés par une formalisation explicite. Il n'est pas indiqué si leur intensité est localisée ou étendue à l'ensemble du périmètre la CCVO.</p> <p><b><u>Résumé non technique :</u></b></p> <p>Le résumé non technique gagnerait à être illustré de cartes permettant au public non averti d'avoir connaissance du projet autrement que par des développements écrits qui ne permettent pas aisément ni de contextualiser ni de conceptualiser le projet de SCoT arrêté par la CCVO.</p> <p><b><u>Analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement</u></b></p> <p>La méthodologie proposée pour les évaluer repose sur la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer.</p> <p>Une telle présentation ne concourt pas à faciliter l'appréhension des incidences notables sur l'environnement ou des effets cumulés de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'environnement: en ce sens, cette présentation ne permet pas d'avoir une vision transversale des incidences notables sur l'environnement sur les enjeux environnementaux identifiés.</p> <p>Le SCoT laisse l'initiative aux PLU pour définir des zonages et</p>	<p>Des explications/légendes sont précisées.</p> <p>Cf. avis de l'Etat</p> <p>Cf. avis de l'état (ajout d'un partie spécifique au territoire de la CCVO dans l'EIE)</p> <p>Oui, des cartes sont ajoutées.</p> <p>Une présentation transversale est réalisée, en conclusion de l'évaluation environnementale.</p>
--	--

<p>règlements en faveur de l'environnement. Le DOO est à certains égards peu prescriptif et il est difficile d'appréhender les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement</p> <p>Les mesures correctives proposées au gré de l'évaluation des incidences sur l'environnement ne sont pas identifiées selon les classes: mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.</p> <p>Entre autres, elles sont peu contraignantes au vu des formulations utilisées : « le SCoT demande aux communes.. », «d'éviter la multiplication des mobiliers urbains», « il est préconisé aux communes : ... »,etc ... (p 41 de l'évaluation environnementale).</p> <p><b><u>Le suivi de la mise en œuvre du SCoT :</u></b></p> <p>Sur l'établissement des indicateurs, aucune référence n'est indiquée afin d'apprécier par la suite les évolutions positives comme négatives de la mise en œuvre du projet de SCoT. La méthodologie d'acquisition des données n'est pas explicitée. Certains indicateurs proposés sont inadaptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la surface agricole utilisée ne permet pas de suivre l'évolution de la surface agricole incluse dans le périmètre de la CCVO mais la surface agricole exploitée par les exploitants ayant leur siège d'exploitation dans ce territoire. En conséquence, les variations observées sont plus du fait de stratégies individuelles ou de l'évolution des structures agricoles que de l'artificialisation des terres agricoles;</li> <li>• le suivi de l'évolution des classements et inventaires environnementaux à une fréquence de 6 ans semble peu opérationnel ;</li> <li>• la fréquence de suivi de certains indicateurs sur 6 ans est inappropriée.</li> </ul> <p>Pour certains indicateurs tels que la capacité résiduelle épuratoire, le respect des coupures d'urbanisation, le suivi des inventaires Basol et leur prise en compte dans les PLU, la mise en œuvre de la trame verte et bleue définie dans le DOO, le projet de SCoT doit préciser que ces éléments seront bien pris en compte en amont de l'élaboration des zonages d'urbanisation.</p> <p>Des indicateurs par exemple sur l'évolution de la densification en zone</p>	<p>Les formulations sont revues et précisées, et la hiérarchisation des mesures sera ainsi réalisée.</p> <p>Cf. avis de l'Etat</p> <p>Les indicateurs ont été choisis pour le périodicité, leur simplicité d'acquisition et leur disponibilité effective (comme c'est le cas du recensement agricole). Un suivi des PLU et de leurs conséquences sur la surface agricole y sera substitué.</p> <p>Certains indicateurs sont prévus sur une périodicité de 3 ans.</p> <p>Cette précision est apportée.</p> <p>Ces indicateurs sont ajoutés, en fonction des capacités de la CCVO à les suivre de façon périodique.</p>
---	---

<p>agglomérée, périurbaine et rurale, sur la densité d'emploi par hectare de zone économique, sur les surfaces urbanisées dans les cœurs de biodiversité ou bio-corridors, sur l'évolution de la population (notamment du solde migratoire), sur la surface de logements restaurés et remis sur le marché, sur la production de logements en dissociant l'individuel, du collectif et du groupé n'ont pas été retenus.</p> <p>Enfin, il n'est pas indiqué si la CCVO dispose d'un outil d'information géographique qui lui permettra notamment de suivre de manière précise la consommation d'espaces agricoles et naturels.</p> <p><b><u>Observations thématiques</u></b></p> <p><b><u>Biodiversité</u></b></p> <p>En l'absence d'espaces relais identifiés, le DOO ne prévoit aucune règle spécifique pour protéger les espaces relais notamment boisés par rapport à l'urbanisation des hameaux</p> <p>La liste des espaces protégés, en page 15 du DOO, définis comme appartenant aux cœurs majeurs de biodiversité est erronée et incomplète. Les espaces protégés sont définis par le livre III et le titre I" du livre IV du code de l'environnement. Même si les sites Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et les espaces naturels sensibles constituent des espaces naturels remarquables à forte valeur patrimoniale, ils ne relèvent pas d'une protection réglementaire prévue au livre III et le titre I" du livre IV du code de l'environnement.</p> <p>La carte en page 52 du paragraphe relatif à la « biodiversité et fonctionnalité » de l'état initial de l'environnement identifie des ruptures de continuité, mais le PADD et le DOO n'indiquent pas de quelle manière ils entendent procéder pour améliorer voire restaurer leur fonctionnalité.</p> <p>L'autorité environnementale souligne que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les orientations sur les pratiques agricoles ne relèvent pas des compétences des SCoT ;</li> <li>• le DOO encadre l'urbanisation sur les cœurs de biodiversité principaux mais tolère une urbanisation encadrée proche de la trame bleue. Or certains éléments de la trame bleue peuvent être également inclus dans les cœurs majeurs de biodiversité. Il convient de préciser que cette tolérance ne s'applique qu'aux éléments constitutifs de la trame bleue qui ne sont pas des cœurs de biodiversité principaux;</li> </ul>	<p>Elle n'en dispose pas à l'heure actuelle.</p> <p>Une précision sur l'urbansation limitée des hameaux sera introduite</p> <p>Cette liste est modifiée (cf. avis de l'Etat)</p> <p>Ces ruptures potentielles sont visées dans le DOO par les paragraphes consacrés aux espaces relais liés aux continuités écologiques créées par le SCOT.</p> <p>Une vérification des orientations est réalisée pour en exclure toute référence directe ou indirecte aux pratiques agricoles</p> <p>Cette précision est apportée</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• le DOO laisse à penser qu'identifier des mesures compensatoires pour un projet ayant des incidences notables sur l'environnement et localisé dans les cœurs de biodiversité suffirait à être autorisé. Il convient de revoir cette formulation soit en la supprimant puisque le projet relève d'une décision administrative qui aura pris en compte les incidences du projet sur l'environnement et la recevabilité des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées, soit en la reformulant de manière à ce que son éventuelle déclinaison dans les PLU ne laisse aucune ambiguïté sur l'importance de la décision administrative l'autorisant au regard de la recevabilité des mesures proposées;</li> <li>• le DOO doit aussi s'attacher à préciser la définition d'un espace à dominante naturelle ou forestière notamment pour éviter de mettre en péril certains espaces naturels remarquables ;</li> <li>• le DOO autorise l'implantation d'équipements touristiques dans les cœurs de biodiversité, qui ne sont pas tous acceptables au regard de la sensibilité de ces milieux ;</li> <li>• La cartographie des zones à dominante des zones humides n'est pas suffisante pour identifier les zones humides dans les PLU et elle n'est pas appropriée à une délimitation à la parcelle.</li> </ul> <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les communes dont les zones urbanisées sont proches de cœurs de biodiversité ou de corridors écologiques de réaliser une étude faune/flore avant élaboration ou révision des éventuels documents d'urbanisme ;</li> <li>• que le projet de SCoT impose un inventaire des zones humides lors de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme pour les communes de la CCVO dont le territoire recense des zones à dominante humide (ZDH) ;</li> <li>• que le DOO intègre dans son projet de trame verte tout au moins les espaces boisés identifiés comme des pôles de biodiversité en page 52 de l'état initial de l'environnement ;</li> <li>• que le DOO : <ul style="list-style-type: none"> <li>précise ce qu'est un espace à dominante naturelle, forestière ou agricole ;</li> <li>précise que la bande de recul de 20 mètres pour les cours d'eau, zones humides ou plans d'eau a valeur réglementaire et non indicative (sauf pour l'urbanisation déjà existante) ;</li> <li>reprécise les ouvrages et installations pouvant être autorisés dans les cœurs de biodiversité (notamment les valorisations touristiques) ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Une reformulation est réalisée, pour préciser qu'en tout état de cause, des décisions administratives s'appliquent dans ce cadre, indépendamment des orientations du SCOT.</p> <p>Oui, cette définition est réalisée et insérée dans le DOO.</p> <p>Oui, cf. avis de l'Etat</p> <p>L'objectif du SCOT n'est pas la délimitation à la parcelle, sauf besoins spécifiques déterminés par la Loi ou a logique du document.</p> <p>Oui, cette obligation est introduite.</p> <p>Oui, cette obligation est introduite</p> <p>Oui, ces espaces sont ajoutés</p> <p>Oui, cf. supra</p> <p>Oui, le DOO est modifié en ce sens</p> <p>Oui, cf. supra</p>
--	--

<p>L'Autorité Environnementale analyse les questions relatives à la consommation d'espace (cf. avis de l'Etat), les coupures d'urbanisation et les effets sur le paysage, les risques (il est noté que la mise en œuvre du SCOT n'entraîne pas une augmentation notable des risques) et note :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une recommandation relative à la prise en compte des atlas des zones inondables dans les PLU</li> <li>- Le projet de Scot n'oriente pas les modes de gestion des eaux pluviales ou des eaux usées à utiliser dans les territoires dans lesquelles des nappes d'eau subaffleurantes sont identifiées.</li> <li>- Les MAE dans leur actuelle configuration n'ont pas pour objectif de financer des investissements, y compris de plantations de haies ou d'arbres, qui relèvent du dispositif « Plan Végétal pour l'Environnement » mais des changements de pratiques en faveur de l'environnement (dont l'entretien des haies) et les PLU n'ont pas de compétences réglementaires pour interdire ce genre d'aménagements sur les parcelles agricoles.</li> </ul> <p><u>La lutte contre le changement climatique</u></p> <p>La thématique des transports est conduite à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois et les spécificités de la CCVO à ce titre sont peu traitées et sont insérées à titre d'illustration.</p> <p>Les dispositions à l'échelle du Pays, prises pour favoriser les mobilités alternatives à la route (vélo, voies d'eau, ...) sont pratiquement inexistantes. Le diagnostic sur les transports et les mobilités ne prend pas en compte le schéma départemental des véloroutes et voies vertes ni le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.</p> <p>Sur les autres filières d'énergies renouvelables, le projet de SCoT n'affiche pas d'importantes ambitions dans leur développement : aucun objectif n'est mentionné, son registre relève de la promotion.</p> <p>L'autorité environnementale indique que le schéma régional climat – air – énergie (S.R.C.A.E.) de Picardie adopté identifie des zones favorables à l'éolien ou favorables sous conditions et rappelle que contrairement à ce qui est mentionné en page 51 du document de l'évaluation environnementale, le schéma régional éolien n'a pas vocation à autoriser l'implantation de parcs éoliens.</p>	<p>Cette recommandation est intégrée au DOO</p> <p>Oui, c'est la raison pour laquelle le DOO prévoit uniquement que les PLU utilisent les outils d'urbanisme (EBC, protection ces alignements) pour les haies qui seront déterminées comme structurantes.</p> <p>Cf. avis de l'Etat</p> <p>Cf. avis de l'Etat</p> <p>Cf. avis de l'Etat</p> <p>Cf. avis de l'Etat</p>
--	---

<p>Si le SCoT affiche une volonté de développement des transports collectifs et de remise sur le marché de logements (3 à 4 logements par an) ayant une meilleure efficacité énergétique, il semble difficile de conclure expressément que sa mise en œuvre contribuera significativement aux ambitions du SRCAE en l'absence d'objectifs définis sur le développement des transports collectifs et des modes de déplacement doux...</p>	<p>Cette mention est modifiée</p>
<p><b>AVIS DE LA CDCEA (défavorable)</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'étude sur les réserves foncières actuelles des PLU</li> <li>- Insuffisance des explications justifiant le lien entre objectifs de population, logement, et surfaces</li> <li>- Imprécision sur la ZACOM de Mont d'Origny</li> <li>- Consommation d'espace trop importante</li> </ul>	<p>Cf. avis de l'Etat</p>
<p><b>AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE (avis défavorable)</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer le volet agricole (RGA 2010, atouts et faiblesses)</li> <li>- Lister les zones AU des PLU et en tenir compte pour les besoins en logement ; toute nouvelle extension des zones AU doit être justifiée au regard des surfaces déjà disponibles</li> <li>- Inadaptation du projet de ZACOM</li> <li>- Ne pas régir dans le SCOT des pratiques culturales (maîtrise des plantations en fond de vallée et notamment de la populiculture)</li> </ul>	<p>Oui, expliciter notamment au travers du recensement général agricole de 2010</p> <p>Oui (cf avis de l'Etat)</p> <p>Ce projet est justifié par les besoins de la communauté de communes, dans une optique d'élargissement avec la fusion avec la CC de la Vallée de l'Oise, sur l'axe St. Quentin/Guise, et ne constitue que marginalement une concurrence avec les autres territoires (surtout compte tenu de la ZACOM sud de saint-Quentin).</p> <p>Oui (cf avis de l'Etat) – Supprimer les mentions liées à la populiculture</p>

**Avis favorables sans réserves ni observations de : la Commune de Ribemont ; la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise ; la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ; l'Agence Régionale de Santé ; la Commune d'Origny Sainte-Benoite ; la Communauté de Communes du Vermandois ; La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.**

#### AVIS DU CONSEIL REGIONAL

Cet avis très circonstancié au regard des politiques régionales, et qui souligne la convergence entre le SCOT et ces politiques régionales, comporte un certain nombre de demandes spécifiques :

- Redéfinir les réservoirs majeurs de biodiversité, notamment en y intégrant les ZNIEFF 2 dans la vallée de l'Oise
- S'appuyer sur la liaison douce de la vallée de l'Oise (Euro Véloroute n° 3) pour réfléchir à une offre à l'échelle de tout le territoire
- Préciser les objectifs de densité sur certains îlots (secteurs-gare, secteurs pavillonnaires, secteurs paysagers)
- Déterminer un projet particulier de mise en valeur de la vallée de l'Oise
- Ajouter aux trames verte et bleues de la vallée de l'Oise les chemins ruraux (rétablissement, récréation, bandes enherbées, haies)
- Préciser la portée des principes de liaisons écologiques vers l'extérieur du territoire
- Mieux caractériser les pôles du territoire
- Transports : développer les modes innovants (autopartage, co-voiturage, TAD, vélo) faute d'un maillage ferroviaire suffisant

- Ces espaces sont classés en cœurs complémentaires (cf. avis de l'Etat)
- Oui
- Problématique peu adaptée au territoire de la Vallée de l'Oise (l'avis de la Région est donné pour tous les SCOT du Pays)
- Préciser les usages envisagées dans la vallée
- Préciser les objectifs liés aux chemins ruraux mais ne pas confondre chemins et trame verte)
- Oui
- Oui
- Oui

## AVIS DU CONSEIL GENERAL (DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE)

### - Au titre de l'environnement :

Un des objectifs portés par le Pays Saint-Quentinois est le développement des liaisons douces. Or, le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée n'est évoqué dans aucun des documents. Il conviendrait donc de rappeler qu'un certain nombre de chemins ruraux ont été inscrits à ce plan après délibération des communes concernées et doivent être pris en compte notamment dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme au titre de l'article L123-1 6° du Code de l'Urbanisme.

### - Au titre de la voirie départementale :

Le désenclavement du territoire, l'accroissement de la mobilité des habitants ainsi que le renforcement des liens et des échanges avec les territoires voisins sont présentés comme étant des enjeux fondamentaux pour le Pays Saint-Quentinois.

Le respect de ces objectifs est sous-tendu par l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier primaire qui passe par la mise en œuvre des aménagements suivants :

- 1) Poursuite du contournement de SAINT-QUENTIN à l'Est et au Nord ;
- 2) Amélioration de la liaison (RD 8) entre SAINT-QUENTIN et BOHAIN-EN-VERMANDOIS ;
- 3) Doublement de la RD 1029 entre SAINT-QUENTIN et ORIGNY-SAINTE-BENOITE et à minima aménagement de zones de dépassement, traitement des carrefours, avec une priorité pour la section comprise entre la Commune de MARCY et ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;
- 4) Requalification de la RD 12 (axe SAINT-QUENTIN / LAON).

Sont également évoquées l'amélioration du réseau secondaire (mise hors gel des axes principaux), la réfection des ponts sur la RD 70 ORIGNY / NEUVILETTE ainsi que la création d'une nouvelle route d'accès reliant la zone d'activité La Clé des Champs (CLASTRES) à la RD 1, via ESSIGNY-LE-GRAND.

Oui, il convient, dans le DOO, d'évoquer le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée et les chemins ruraux qui y ont été inscrits dans le territoire du SCOT, pour intégration aux PLU dans le cadre de leur future élaboration ou révision.

Le Département insiste sur le fait que certains équipements et aménagements routiers ne sont pas à l'heure actuelle programmés par le Département.

Il rappelle qu'en conséquence, les objectifs du SCOT en ce domaine ne lui créent pas d'obligations.

Il est de fait que si le SCOT a compétence pour déterminer les équipements, notamment routiers, et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de son projet, il n'a aucune compétence en termes de financement et ne saurait créer des « obligations de financer » vis-à-vis des tiers, notamment le Département.

Les prescriptions du SCOT dans ce domaine sont donc :

- Des compétences partagées : les équipements et aménagements futurs sont du domaine des débats entre collectivités (SCOT et département) et, dans cette perspective, inscrire des projets dans le SCOT constitue le premier acte de ce débat ;
- Des orientations phasées : en particulier, le SCOT, par ses orientations et objectifs, éclaire le futur de la programmation départementale, dans le cadre du dialogue sus-mentionné, notamment pour déterminer les priorités de long terme, par exemple à l'issue de la programmation actuellement définie par la Conseil Général (horizon du Plan Départemental)...

**AVIS DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE – Avis favorable avec réserves**

Généralement, le CRPF demande une modification des mentions (dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation, le DOO) relatives à la populiculture et aux peupleraies.

Cf. avis de la Chambre d'Agriculture. Ces mentions seront supprimées, en relation avec la demande de suppression des orientations relatives aux pratiques culturales.

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L' AISNE – Avis favorable avec réserves**

### **Le Diagnostic**

Une carte permettant de synthétiser chaque partie du diagnostic avec la mise en évidence de l'articulation entre les territoires permettrait un complément bénéfique : dans le document d'introduction, page 28 de la fiche transport et mobilité, page 19 de la fiche économie et page 19 de la fiche services et équipements.

### **Le PADD**

L'évocation d'une fusion entre le SCOT de la CC du canton de Val d'Origny et le SCOT de la CCVO mérite de la réalisation de carte synthétique en fin de PADD ou DOO : présentation de l'intérêt d'enjeux et d'actions communes.

### **Le DOO**

Le développement économique doit davantage être décrit. La création de la ZACOM peut-être plus argumentée par rapport aux enjeux sur le territoire (présence de grands établissements sur le territoire, rapprochement avec le territoire de la CCVO ...).

### **Demande de retrait ou de prise en compte d'éléments**

#### **Les références :**

L'ensemble des cartes du diagnostic doit comporter les indications de source, dates de référence et copyright.

**L'évocation du TGV** doit être faite à maintes reprises dans le document :

Page 14 de l'introduction du diagnostic avec la précision des destinations (Roissy-Charles de Gaulle, le Sud-Ouest, le Sud-Est, l'Ouest, Lille-Bruxelles) et l'absence de plages horaires adaptées.

Page 15 : absence de TGV dans le périmètre du Pays la distance ne doit pas être rédhibitoire (la distance entre Aix-en-Provence et la gare TGV en campagne est de 18km).

Page 23 du Diagnostic : le TGV est un facteur d'évolution : aéroport de Roissy à moins d'une heure

Page 11 de la Fiche Transports et Mobilité : aucun élément ne laisse à penser que le TGV sera implanté à Beauvais, Compiègne ou St-Quentin, le document doit rester cohérent avec les conditions d'implantation de ce type d'infrastructure. Par contre, il est à souligner le problème de cadencement et de tarification détournant les usagers sur Paris essentiellement.

Page 14 du PADD : la gare TGV Haute Picardie est également une infrastructure existante à améliorer.

L'essentiel des cartes du diagnostic, dans cet esprit, est réalisé à l'échelle du Pays. Certaines cartes seront cependant précisées ou ajoutées.

La page 40 du PADD présente une carte des enjeux de polarité et des enjeux économiques à l'échelle élargie Vallée de l'Oise+Val d'Origny.

Oui, le rapport de présentation intègre une explication plus nette des objectifs économiques et commerciaux : besoins liés aux artisans locaux, besoin lié au desserrement des grandes entreprises du secteur, rapprochement avec la vallée de l'Oise, besoins de consommation locaux.

Toutes les cartes et données des fiches du diagnostic sont sourcées et, le cas échéant, datées. Seul la partie transversale ne comporte pas ces données,

La thématique "TGV" est en effet importante et un paragraphe spécial sera inséré à cet effet dans le diagnostic (mobilités).

<p><b>Le bilan et la classification des zones d'activités</b> doivent apparaître de façon ordonnée et systématique dans tout le document (déjà connue : zone des autoroutes, extension de la zone Le Royeux spécifiques pour les établissements industriels ...absence d'offre foncière commerciale sur Saint-Quentin ...). La mise en avant de ces données permettra de justifier les recherches de nouveaux sites et d'éviter les interprétations ou réactions sur la consommation foncière agricole. Ces données devront être accompagnées des éléments sur les réhabilitations de friches pour la création de logements, structures publiques ...</p> <p>Page 35 du diagnostic, page 19 de la fiche économie, page 40 et 59 du PADD</p> <p>Page 17 : fiche économie du diagnostic : Importance de l'ajout « canal de gabarit Freycinet », la ville de Saint-Quentin étant équipée d'un port touristique et marchand.</p> <p>Page 7 de la Fiche économie du diagnostic : ajout des pôles Industries agro-ressources et I-Trans</p> <p>Page 9 du PADD, ajout d'une force dans le tableau : une desserte autoroutière permettant l'accès direct au réseau national.</p>	<p>Oui, cf. avis de l'Etat</p> <p>Oui, cette mention est ajoutée</p> <p>Oui, ces mentions sont ajoutées</p> <p>Oui</p>
<p><b><u>Demande de modification de termes ou expressions inappropriés ou inadaptés</u></b></p> <p>Page 5 du diagnostic, fiche économie : le mot agroalimentaire doit remplacer alimentaire</p> <p>Le terme de cadencement doit être inscrit dans plusieurs parties du document car il caractérise le lien indispensable dans l'articulation « transports et mobilités » - Page 7 en remplacement du mot coordination.</p> <p>Page 9 du diagnostic, fiche transports et mobilités : en remplacement de manque, il faut ajouter un descriptif pour souligner que les liaisons directes en partance de St-Quentin souffrent de plages horaires insuffisantes et inadaptées.</p> <p>Page 35 du diagnostic 5ème &amp; : il est préférable de remplacer manifesté par identifié.</p> <p>Page 41 du diagnostic : La comparaison entre les données de 1975 et 2006 n'est pas judicieuse.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui, cf. supra</p> <p>L'idée de cette phrase n'est pas seulement d'indiquer que cette problématique est identifiée, mais que les collectivités ont manifesté leur volonté dans ce domaine</p> <p>La date de référence de 1975 a été prise car elle représente l'inflexion fondamentale des grandeurs économiques du Saint-Quentinois : le recensement de 1975 est le premier qui note une baisse de l'emploi et une montée du chômage. C'est pourquoi cette référence de long terme a été utilisée.</p>